



Envoyé en préfecture le 24/09/2025  
Reçu en préfecture le 24/09/2025  
Publié le 25/09/2025  
ID : 045-254500226-20250922-39\_2025-DE

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des  
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire  
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97  
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N° 39/2025

### Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 22 septembre 2025

Le lundi vingt-deux septembre deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du mardi seize septembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs, POINTEAU, MEYNARD, JOURDAIN, JACQUINOT, BOUQUET, FLORES, KUTZNER, JOURDAN, D'HULST, FOUSSARD, LEBEGUE, LEFEBVRE, DESLAIS, TOUSSAINT, BOURGEOIS, DAVID, BURGEVIN.

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs, AMEUR, COLIN, DALAIGRE, BLANLUET, MORIN, BOITTARD, MISSERI, VINCENT, DAMILAVILLE, GUDIN, MACON.

Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs, THUILLIER, MARCHAND, BADAIRE, HERSANT, BEAUDIN, CHEVALIER, ROGER.

*Etaient excusés les délégués syndicaux suivants : Monsieur QUETTIER de la communauté de commune Val de sully, Monsieur MICHENET de la communauté de commune des Loges.*

*Monsieur BISSONNIER de la communauté de commune des Loges a donné pouvoir à Monsieur COLIN de la communauté de commune des Loges.*

*Monsieur BOUCHER de la communauté de commune des Loges a donné pouvoir à Monsieur DAMILAVILLE de la communauté de commune des Loges.*

*Monsieur CIMPELLO de la communauté de commune Val de Sully a donné pouvoir à Monsieur KUTZNER de la communauté de commune Canaux et Forêt en Gâtinais.*

*Monsieur MARTINON de la communauté de commune Canaux et Forêt a donné pouvoir à Madame FLORES de la communauté de commune Canaux et Forêt.*

*Monsieur MARCEAUX de la communauté de commune Canaux et Forêt a donné pouvoir à Monsieur JOURDAN de la communauté de commune Canaux et Forêt.*

*Monsieur POISSON de la communauté de commune Canaux et Forêt a donné pouvoir à Madame LEBEGUE de la communauté de commune Canaux et Forêt.*

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

**Nombre de délégués :**

**En exercice : 64**

**Présents : 35**

**Votants : 41**

### **RECTIFICATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 AU BUDGET 2025**

L'instruction budgétaire et comptable M4 fixant les règles applicables en matière de comptabilité publique, prévoit que dans le cadre du vote du Compte Administratif, le Comité Syndical au travers d'une délibération spécifique affecte en section d'exploitation et en section d'investissement le résultat de l'exercice.



Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le 25/09/2025

ID : 045-254500226-20250922-39\_2025-DE

La délibération d'affectation des résultats n°10/2025 prise en avril 2025 étant erronée, il convient d'en adopter une rectificative.

Il convient d'inscrire :

570 966.81 € pour le report d'investissement

3 399 796.34 € pour le report de fonctionnement.

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024</b>	
Excédent d'investissement	524 121,13 €
Restes à réaliser - Dépenses	570 966,81 €
Restes à réaliser – Recettes	0,00 €
<b>Besoin de financement de la section d'investissement, si solde de clôture investissement – RAR dépense + RAR recette &lt; 0</b>	<b>46 845,68 €</b>
Reprise du solde de clôture en fonctionnement	3 446 642,02 €
<b>SOLDE DE CLOTURE DISPONIBLE FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 399 796,34 €</b>

001 Solde d'investissement reporté	R 524 121,13	en recette d'investissement
002 Résultat de fonctionnement reporté	R 3 399 796,34	en recette de fonctionnement
1068 Affectation en recette d'investissement	46 845,68 €	
Restes à réaliser en dépense d'investissement	570 966,81 €	
Restes à réaliser en recette d'investissement	0,00 €	

Entendu le rapport présenté par Monsieur Renaud Colin, 1<sup>er</sup> Vice-Président du SICTOM en charge des finances,

Sur proposition de la Commission des finances,

Sur proposition du Bureau Syndical,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

**A l'unanimité par 41 voix Pour,**

Fait et délibéré en séance le 22 septembre 2025.

**Pour extrait certifié conforme**

Le Président,



Philippe KUTZNER

Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.
- d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du syndicat.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

- votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.



Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le 25/09/2025

ID : 045-254500226-20250922-39\_2025-DE

- si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.
- si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 Orléans Cedex 1  
Téléphone : 02 38 77 59 00  
Courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr)

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 24 septembre 2025 Et publication le : 25 septembre 2025